

Dijon, le 12/07/2024

**Direction de la Santé Publique
Département Prévention Santé-environnement
Unité territoriale de Côte d'Or**

Affaire suivie par : Sarah HARDY
Courriel : ARS-BFC-DSP-SE-21@ars.sante.fr

**Téléphone : 03 80 41 97 51
Secrétariat : 03 80 41 99 27**

Réf. : 2024/PC Photovoltaïque/Véronnes/SH/355

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne – Franche-Comté**

à

**Direction départementale des territoires de Côte-d'Or
SUCAT/FAGD
57 rue de Mulhouse
21000 DIJON**

Affaire suivie par Océane CUISINIER
oceane.cuisinier@cote-dor.gouv.fr

Objet : Avis sur le permis de construire PC_667_24E0001 relatif à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol à VERONNES (21)

Par courriel du 17 juin 2024, vous sollicitez l'avis de l'ARS sur le dossier cité en objet.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) est située au nord-ouest de la commune de Véronnes, au droit de l'aérodrome de Til-Châtel et plus précisément au niveau des terrains délaissés de l'aérodrome. Elle se situe dans un paysage exclusivement agricole.

La surface clôturée du projet atteindra 6,27 ha pour une puissance pressentie de 8,1 MWc. Les tables seront ancrées au sol à l'aide de pieux battus ou vissés.

Les installations connexes comprendront notamment : 1 poste de livraison, 2 postes onduleurs-transformateurs, 1 citerne d'eau de 120 m³ pour la lutte incendie...

Le raccordement est envisagé sur le poste source de Marcilly.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine :

Le projet se situe dans la zone de vigilance de la source de la Bèze située sur le territoire communal de Bèze, instauré par l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) de protection du captage, en date du 29 février 2016. Cette zone ne fait l'objet d'aucune prescription spécifique, mais reste néanmoins sensible.

En ce sens, le dossier mentionne que l'aire d'étude immédiate s'inscrit sur la masse d'eau souterraine FRDG152 « Calcaires jurassiques du châillonnais et seuil de Bourgogne entre Ouche et Vingeanne ». Cette dernière constitue un aquifère karstique, caractérisée par la quasi absence de couverture protectrice par endroits.

L'enjeu concernant les ressources souterraines est ainsi qualifié de fort.



Les mesures d'évitement et de réduction « E3-1a Absence de rejet polluant dans le milieu naturel » et « R2-1d Dispositif préventif de lutte contre une pollution » semblent adaptées à l'enjeu de protection de la ressource.

Proximité du voisinage :

Les premières habitations seraient situées à environ 900 mètres au Nord-ouest et au Sud-ouest du projet. Ainsi les riverains ne devraient pas être affectés par le projet en phase d'exploitation et en phase de travaux.

- Nuisances sonores :

Les principales nuisances sonores sont attendues en phase de chantier, et seront liées à l'utilisation des engins et à la circulation supplémentaire induite notamment pour les livraisons de matériel.

Le pétitionnaire veillera au strict respect des mesures d'évitement et de réduction des nuisances sonores prévues par l'étude d'impact. Une attention particulière sera portée aux points suivants :

- application stricte de la réglementation relative aux engins de chantier ;
 - respect des horaires mentionnés dans l'arrêté préfectoral n°99-242 du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;
 - sensibilisation des entreprises intervenant sur le chantier, de manière à ne pas générer inutilement des nuisances (limitation de l'usage des avertisseurs, bruits de comportement...).
- Champs électromagnétiques :

Le bureau d'études précise que les champs électriques et magnétiques d'une liaison 20 000 volts souterraine sont quasiment nuls à la surface.

Au vu de l'éloignement des habitations vis-à-vis des principaux éléments générateurs de champs électromagnétiques (poste électrique ...), le risque peut être qualifié de négligeable, en regard des expositions domestiques.

- Eblouissement par effet de miroitements :

Au vu de la localisation à proximité de l'aérodrome de Til-Chatel, le pétitionnaire a mandaté le bureau d'études Kilowattsol afin de réaliser une étude des risques d'éblouissement.

Cette dernière identifie des risques d'éblouissement d'incapacité sur le QFU 287 à l'atterrissage, le QFU 107 à l'atterrissage, la piste RWY 01-19 pour un observateur voyageant vers le Nord et sur la piste RWY 11-29 pour un observateur voyageant dans les deux sens.

L'étude propose la mise en place de 3 moyens d'atténuation afin de supprimer ces risques : l'installation d'une barrière opaque sur les côtés Ouest, Sud et Est du projet, l'utilisation de modules avec un verre anti-réflexion structuré, et l'alignement des modules à la piste RWY 11-29 (azimut 193°).

L'étude d'impact confirme la mise en place de ces recommandations.

Lutte contre les espèces invasives à enjeu de santé publique (Ambroisie à feuilles d'armoie):

L'inventaire floristique effectué dans le cadre de l'étude d'impact n'a pas mis en évidence la présence d'Ambroisie dans l'aire d'étude rapprochée.

L'étude d'impact prévoit un certain nombre de mesures permettant de prévenir la dissémination de l'espèce en cas de présence : nettoyage des engins, sensibilisation des intervenants, contrôle réguliers des plateformes et sites de stockage, absence de d'apport de terres extérieures...



Ainsi, sous réserve de la mise en place des mesures prévues par l'étude d'impact, j'émet un avis favorable à ce permis de construire, pour ce qui concerne les champs de compétence de mon service.

**Pour le directeur général,
La responsable de l'unité territoriale
santé environnement de Côte d'Or
Graziella MIDELET**

